

ARTICLE 22 *APPELS*

A) Tout appel des décisions rendues par les Sous-commissions doit être formulé et adressé à la Commission de Football dans les **72 heures** qui suivent la promulgation officielle de la sanction sur le bulletin, le cachet de la poste faisant foi.

B) Il doit être appuyé d'un droit d'appel dont le montant est fixé par chaque Commission Régionale ou Départementale de Football.

C) Le bureau de la Commission Régionale ou Départementale de Football qui juge l'appel est seul compétent pour décider de sa recevabilité.

D) Les Clubs peuvent faire appel de la décision du Bureau de la Commission de Football devant la Commission Nationale des Conflits s'ils estiment que les Statuts et Règlements n'ont pas été respectés. La Commission des conflits examine si l'appel est recevable et convoque les parties intéressées ainsi que l'organisme qui a pris la décision.

E) Les appels ne sont en aucun cas suspensifs.